

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ACTION SOCIALE
 REF :

ARR2020_ 0023

ARRETÉ

OBJET : CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 8 ALLÉE DES NOYERS À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

Le maire de la commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

CONSIDÉRANT le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, et qu'en dépit d'une communication régulière elle n'a pas été sollicitée en vue de la location dudit logement,

CONSIDÉRANT le fait que Madame Corinne Ballut est en rupture d'hébergement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est concédé à Madame Corinne Ballut, le logement situé 8 allée des Noyers à Noisiel (77186).

Ce logement de type F4 de 93,22 m² environ comprend :

- une salle ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 31 janvier jusqu'au 30 juin 2020. Cette date du 30 juin 2020 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer, notamment en cas d'attribution d'un logement du parc social, auquel cas Madame Ballut s'engage à quitter le logement dans un délai de deux mois.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_ **0023**

Portant « Concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 8 allée des Noyers à Noisiel (77186) »

ARTICLE 3 : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 744,70 euros, payable à terme à échoir.

Un dépôt de garantie d'un montant de 744,70 euros, correspondant à un mois de redevance, est versé à la signature du premier contrat, en date du 31 janvier 2020.

ARTICLE 4 : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 : Le logement concédé sera utilisé par Madame Corinne Ballut pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

ARTICLE 6 : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- à la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- à l'intéressée.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 10/02/2020

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	10 FEV. 2020
Affiché en Mairie le	10 FEV. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	10 FEV. 2020
Notifié le	10 FEV. 2020

2/2

